

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT (CGA)

Table des matières

| ARTICLE 1 – DEFINITIONS | 3 |
|--------------------------------------------------------------------|--------------|
| ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS | 5 |
| ARTICLE 3 – ACCEPTATION DU CONTRAT ET TRANSACTIONS DEMATERIALISEES | S5 |
| 3.1 STIPULATIONS générales | 5 |
| 3.2 Transactions dématérialisées | 6 |
| ARTICLE 4 – MODIFICATIONS DE LA FOURNITURE | 6 |
| ARTICLE 5 – LIVRAISON | 7 |
| 5.1 Conditions de livraison | 7 |
| 5.2 Emballage - Étiquetage - Marquage | 7 |
| 5.3 Respect des délais ou de la date de livraison - Pénalités | 7 |
| ARTICLE 6 – IMMATRICULATIONS, AGREMENTS, HABILITATIONS | 8 |
| ARTICLE 7 – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ | 8 |
| ARTICLE 8 – reception et ACCEPTATION DE LA FOURNITURE | 9 |
| ARTICLE 9 – TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES | 9 |
| ARTICLE 10 – PRIX | 9 |
| ARTICLE 11 – FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT | 10 |
| ARTICLE 12 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES | 11 |
| ARTICLE 13 – GARANTIES | 12 |
| 13.1 OBJET | 12 |
| 13.2 Durée et étendue | 12 |
| 13.3 Disponibilité des pièces de rechange | 12 |
| ARTICLE 14 – HYGIENE, SECURITE ET Environnement | 13 |
| 14.1 GENERALITES | 13 |
| 14.2 ACHATS DE SERVICE | 13 |
| 14.3 CONFORMITE A LA REGLEMENTATION REACH | 13 |
| ARTICLE 15 – QUALITE | 14 |
| 15.1 Contrôles qualité | 14 |
| 15.2 Traçabilité | 14 |
| ARTICLE 16 – AUDIT | 14 |
| 16.1 OBJET | 14 |
| 16.2 CONSERVATION DE LA DOCUMENTATION AFFERENTE ET INSPECTIO | N SUR SITE15 |
| ARTICLE 17 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES | 15 |
| 17.1 Responsabilité | 15 |



| 17.2 | Assurances | 15 |
|-------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| ARTICLE | 18 – FORCE MAJEURE | 16 |
| ARTICLE | 19 – CESSION – SOUS-CONTRACTANTS | 16 |
| 19.1 | Cession et changement de contrôle | 16 |
| 19.2 | Sous-Contractants | 16 |
| ARTICLE | 20 – RESILIATION | 17 |
| 20.1 | Résiliation pour inexécution | 17 |
| 20.2 | Résiliation à l'initiative du Client | 17 |
| 20.3 | Résiliation en cas de faillite | 18 |
| ARTICLE | 21 – PROPRIETE INTELLECTUELLE - CONTREFAÇON | 18 |
| 21.1 | Propriété intellectuelle | 18 |
| 21.1 | l.1 Éléments spécifiques | 18 |
| 21.1 | 1.2 Autres éléments non spécifiques soumis à des droits de propriété intellectuelle | 18 |
| 21.2 | Contrefaçon | 19 |
| | 22 – PRINCIPES FONDAMENTAUX DANS LES ACHATS (PFA), LUTTE CONTRE LA CORRUPTIO s économiques et contrôle des exportations | • |
| 22.1 | Principes Fondamentaux dans les Achats (PFA) | 19 |
| 22.2 | Lutte contre la corruption | 19 |
| 22.3 | Sanctions économiques et contrôle des exportations | 19 |
| ARTICLE | 23 – CONFIDENTIALITE | 21 |
| ARTICLE | 24 – REFERENCE AUX MARQUES ET DENOMINATIONS DU CLIENT | 21 |
| ARTICLE | 25 – LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE | 21 |
| ARTICLE | 26 – DISPOSITIONS DIVERSES | 22 |
| 26.1 | Indépendance des parties | 22 |
| 26.2 | Nullité partielle | 22 |
| 26.3 | Non-renonciation | 22 |
| 26.4 | Maintien de certaines dispositions des CGA | 22 |
| 26.5 | Compensation | 22 |
| ANNEXE | 1 – LUTTE CONTRE LA CORRUPTION | 23 |
| ANNEXE | 2 – PRINCIPES FONDAMENTAUX DANS LES ACHATS (PFA) | 26 |
| ANNEXE SERVICE | 3 – DISPOSITIONS HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT APPLICABLES AUX ACHATS DE | <u>.</u> 29 |
| | | |



ARTICLE 1– DEFINITIONS

Les présentes Conditions Générales d'Achat de Fourniture sont dénommées ci-après les CGA. Dans celles-ci les termes suivants signifient :

Autorité de Sanctions : désigne toute autorité : (a) des États-Unis ; ou (b) de l'Union européenne ; ou (c) de la République française compétente en matière d'adoption, d'administration, de mise en œuvre et d'exécution des Lois et Réglementations sur les Sanctions.

Bon de Commande ou **Commande** : document papier ou électronique (dans le cadre des transactions dématérialisées) par lequel le Client commande la Fourniture au Fournisseur.

Il comprend notamment:

- la désignation, le code de l'article, le prix de la Fourniture, la date et le lieu de livraison, la quantité;
- les éléments d'identification propres au Client ;
- la référence du Contrat.

Client : toute entité de TEAL MOBILITY mentionnée dans le Contrat.

Contrat : l'ensemble des documents contractuels, y compris leurs éventuels avenants, qui régissent les relations entre le Fournisseur et le Client ayant pour objet la Fourniture. Le Contrat comprend notamment, par ordre de priorité décroissante :

- (b) le Bon de Commande
- (c) le cas échéant, les conditions particulières et leurs annexes,
- (d) les CGA et annexe(s),
- (e) les documents établis, le cas échéant, par le Fournisseur, que le Client accepterait expressément d'intégrer au Contrat.

Conformité ou Conforme : la conformité de la Fourniture est appréciée au regard :

- des spécifications fournies et/ou agréées par le Client et/ou des résultats décrits dans le Contrat. et
- des autres stipulations du Contrat, et
- des règles de l'art, et
- des dispositions légales.

Contrôle: désigne la détention, directe ou indirecte, de plus de cinquante (50 %) des droits de vote ou du capital social; et un « **Changement de Contrôle** » désigne toute prise de participation, cession, fusion ou autre opération qui a pour effet de modifier, directement ou indirectement, le Contrôle de la Partie. Le verbe « **Contrôler** » et le terme « **Contrôlé** » seront interprétés en conséquence.

Force Majeure désigne la survenance effective d'actes ou d'évènements qui est, tel que retenu par l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence française :

- a. imprévisible,
- b. insurmontable,
- c. en dehors du contrôle de la Partie qui s'en prévaut, et
- d. qui empêche cette Partie d'exécuter (totalement ou partiellement) ses obligations aux termes du Contrat.

Sous réserve que ces critères soient satisfaits, la Force Majeure inclut les évènements tels que les catastrophes (épidémie, raz-de-marée, foudre, tremblement de terre, ouragan, inondation) ; guerres



(qu'elle soit déclarées ou non), les émeutes (autres que parmi le personnel du Fournisseur ou le personnel du Client), les émeutes civiles ou militaires, toutes Lois Applicables (par exception, les Lois et Règlementations sur les Sanctions promulguées après la date d'effet du Contrat qui seront considérées comme imprévisibles) et les actes de tout tribunal, gouvernement ou autorité gouvernementale ou de tout représentant de ceux-ci.

Les grèves ne constituent un cas de Force Majeure que s'il n'existe aucun moyen de remédier au retard (changement de sous-traitant, etc.) ou de le rattraper (heures supplémentaires, etc.).

Les cas de force majeure doivent, pour être pris en considération, être immédiatement portés à la connaissance du Client et confirmés par écrit dans un délai de 5 jours ouvrés avec tous les justificatifs appropriés et en mentionnant les incidences sur la Commande en cours.

Le Fournisseur empêché pour cause de force majeure de reprendre l'exécution de tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer dans les plus brefs délais la reprise normale de l'exécution des obligations contractuelles affectées par le cas de Force Majeure.

Fournisseur : la ou les personne(s) morale(s) ou physique(s) retenue(s) par le Client pour exécuter le Contrat.

Fourniture : tout bien, produit, matériel ou service, y compris, le cas échéant, les documents associés et les prestations annexes de celui-ci tels que définis dans le Contrat. Les produits doivent être accompagnés de la documentation nécessaire à leur correcte utilisation, leur stockage et leur entretien.

Les prestations de services doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux lois, prescriptions, normes et dispositions particulières en vigueur qui sont d'application dans les pays correspondants pour l'exécution de la Commande. Lors de l'exécution de la Commande, le Fournisseur s'engage à se conformer à la réglementation en vigueur.

Groupe du Fournisseur : désigne le Fournisseur et toute Société Apparentée et tout membre de leurs personnels respectifs ou leurs Sous-Contractants.

Liste de Sanctions: désigne toute liste de personnes ou entités faisant l'objet de sanctions et dont les actifs sont gelés et administrés par *Office of Foreign Assets Control* du département du Trésor américain (listes de ressortissants ou de personnes nommément désignés), l'Union européenne (liste consolidée de personnes physiques, groupes et entités faisant l'objet de sanctions financières) ou la République française, telle qu'amendée, complétée ou remplacée le cas échéant.

Lois Applicables: désigne l'ensemble des lois, ordonnances, règles, règlements, arrêtés, décrets et actes de même nature, émanant d'une autorité gouvernementale, fédérale, nationale ou locale ou de toute autre autorité ou agence ayant compétence à l'égard des Parties ou l'une d'entre elles, des Fournitures, des équipements du Fournisseur et du site et qui sont applicables ou susceptibles de le devenir, y compris les Lois et Règlementations sur les Sanctions.

Lois et Réglementations sur les Sanctions : désigne toutes lois, règlementations, embargos ou autres mesures restrictives applicables en matière de sanctions économiques, financières, contrôle des exportations ou sanctions commerciales adoptés, administrés, mise en œuvre et/ou exécutés par une Autorité de Sanctions ou agence compétente.

Obligation Sanctionnée est définie à l'Article 22.3.

Partie ou Parties : désigne dans le cadre du Contrat, le Client et/ou le Fournisseur, collectivement ou individuellement.

Partie Affectée est définie à l'Article 22.3.



Personne Sanctionnée : désigne toute personne physique ou morale listée, détenue ou contrôlée (si le contrôle est exercé conformément aux Lois et Réglementations sur les Sanctions) directement ou indirectement à 50 % ou plus par une partie inscrite sur une Liste de Sanctions.

Sociétés Apparentées : désigne pour une entité donnée, toute autre entité juridique qui, directement ou indirectement, Contrôle ou est Contrôlée par une entité qui Contrôle une Partie.

Sous-Contractant : la ou les personne(s) morale(s) ou physique(s) à laquelle le Fournisseur confie la réalisation de tout ou partie de la Fourniture.

TEAL MOBILITY désigne la société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 984 447 136 ainsi que l'ensemble des entités dans lesquelles TEAL MOBILITY détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital social ou des droits de vote.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Après négociation, les Parties sont convenues que le Contrat constitue l'accord des Parties et à ce titre prévaut sur toutes autres conditions et stipulations contenues dans les factures et autres documents des Parties et s'applique pour autant qu'aucune disposition légale ne s'y oppose.

Les engagements et accords verbaux ne produisent aucun effet aussi longtemps qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un accord écrit entre les Parties. Le Client décline toute responsabilité relative à l'exécution par le Fournisseur d'une demande verbale ou d'une modification apportée verbalement au Contrat. Le Fournisseur pourra proposer des modifications ou des compléments dûment identifiés aux CGA. Les éventuels modifications ou compléments formulés par le Fournisseur sur les CGA doivent être expressément transmis par écrit en même temps que sa réponse à la consultation du Client. En l'absence de modifications ou de compléments formulés, la réponse du Fournisseur sans réserve, ou le commencement d'exécution ou de livraison de la Fourniture, sans réserve du Fournisseur, vaut acceptation des CGA. Les modifications et les dérogations aux présentes CGA ne s'appliquent que si elles ont fait l'objet d'un accord écrit entre les Parties et ne valent que pour le Contrat en cause sans que le Fournisseur ne puisse s'en prévaloir pour d'autres contrats.

Le Contrat constitue l'intégralité des engagements passés entre les Parties. Il annule et remplace tous les échanges, engagements et accords antérieurs relatifs à la Fourniture.

ARTICLE 3– ACCEPTATION DU CONTRAT ET TRANSACTIONS DEMATERIALISEES

3.1 STIPULATIONS GÉNÉRALES

Tout Contrat doit faire l'objet d'un écrit. Il donne lieu à l'émission d'un Bon de Commande.

Le Fournisseur veille à accuser réception du Bon de Commande, dans un délai de sept (7) jours calendaires, à compter de la date d'envoi du Bon de Commande. A défaut d'accusé de réception dans ce délai, le Client dispose d'un délai de sept (7) jours calendaires pour aviser le Fournisseur de sa décision d'annuler le Bon de Commande sans indemnité.

L'acceptation de chaque Commande vaut acceptation formelle des présentes CGA, ainsi que de l'ensemble des dispositions mentionnées dans la Commande. Cette acceptation n'emporte aucune exclusivité en faveur du Fournisseur.



Avant de confirmer la réception des présentes CGA, le Fournisseur doit s'assurer qu'il est réellement en leur possession. Dans le cas contraire, il doit les demander sans délai auprès du Client. Par l'accusé de réception de la Commande, le Fournisseur reconnaît avoir bien reçu les CPG.

3.2 TRANSACTIONS DÉMATÉRIALISÉES

3.2.1 Principes généraux

Si le Client et le Fournisseur le prévoient dans les conditions particulières du Contrat, leurs transactions commerciales pour l'achat de la Fourniture seront dématérialisées en tout ou partie, soit par le biais d'une place de marché électronique (ci-après désignée « Place de Marché ») à laquelle les Parties devront être liées contractuellement, soit par tout autre outil électronique. Les conditions de recours à ces transactions dématérialisées seront précisées dans les conditions particulières.

Ce système de transactions dématérialisées basé sur l'émission d'un Bon de Commande électronique, ne prive pas le Client d'avoir recours à tout autre moyen d'achat non dématérialisé.

L'ensemble des dispositions du Contrat s'applique aux transactions dématérialisées.

3.2.2 Preuve des transactions dématérialisées

Lorsque des transactions sont dématérialisées, les Parties opèrent en connaissance de cause des choix techniques (ou ont accepté les choix techniques de la Place de Marché, en acceptant d'y adhérer) en vue d'assurer l'identification, l'intégrité et de manière générale la sécurité de l'ensemble des messages qu'elles échangent. En particulier, le Bon de Commande électronique et la notification électronique de l'acceptation du Bon de Commande électronique constituent une signature électronique qui a, entre les Parties, la même valeur qu'une signature manuscrite et constitue la preuve du Bon de Commande et de son acceptation par le Fournisseur.

Ainsi, sauf stipulations contraires prévues dans le Contrat, il est convenu entre les Parties que les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques du Client dans des bonnes conditions de sécurité seront considérés comme les preuves de l'ensemble des messages électroniques échangés entre les Parties et, le cas échéant, des paiements intervenus. En particulier, si une limite de date ou d'heure est fixée, seul le système d'horodatage des systèmes informatiques du Client fera foi.

Les Parties renoncent donc expressément à remettre en cause l'opportunité de ces choix ou à contester sur cette base une obligation contractée à la suite d'un échange de messages électroniques, conservés dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 4- MODIFICATIONS DE LA FOURNITURE

Le Client peut demander par écrit au Fournisseur d'apporter des modifications à la Fourniture initialement définie dans le Contrat. En fonction de la nature de la modification envisagée, le Client consultera au préalable le Fournisseur afin d'obtenir son conseil sur les impacts de cette demande de modification.

Le Fournisseur informe le plus rapidement possible le Client, et au plus tard dans les sept (7) jours calendaires à compter de la demande du Client, de la nouvelle date de livraison, de la variation des coûts et plus généralement de toute autre incidence sur le Contrat résultant directement de ces modifications. Le Fournisseur ne mettra en œuvre les modifications correspondantes qu'après avoir signé un avenant ou, tout au moins, obtenu l'accord écrit et préalable du Client sur son devis et la variation des coûts consécutive.



ARTICLE 5-LIVRAISON

5.1 CONDITIONS DE LIVRAISON

Les Produits sont préparés, conditionnés, transportés et livrés sous l'entière responsabilité du Fournisseur.

Il appartient au Fournisseur de souscrire à ses frais les assurances couvrant, en particulier, le transport et les produits transportés, ces produits étant assurés pour leur valeur de remplacement.

Toutes les livraisons s'effectuent conformément à la référence aux Incoterms ou autres conditions de livraison prévues dans le Contrat. A défaut d'indication dans le Contrat, les livraisons s'effectuent "rendues droits acquittés - lieu de destination" (DDP), conformément aux Incoterms, dernière édition, au lieu convenu, pendant les jours ouvrables et aux heures de travail habituelles définies dans le Contrat, à l'attention de la personne de contact renseignée.

La date de livraison fixée est indiquée dans la Commande. L'acceptation de la Commande vaut engagement irrévocable, de la part du Fournisseur, quant à la date de livraison contractuelle, laquelle constitue un élément essentiel de la Commande.

Le lieu de livraison est celui qui figure sur le Bon de Commande mentionnant la référence complète de la Commande.

Le Client peut modifier le lieu de livraison par simple notification écrite au Fournisseur avant la date prévue de l'envoi de la Fourniture. Toute livraison partielle devra faire l'objet d'un accord écrit et préalable du Client.

Sauf instructions particulières du Client, les Produits ne peuvent pas être expédiés sans ordre d'expédition du Client.

Le Client se réserve le droit de refuser une livraison hors Commande. Le renvoi éventuel des marchandises excédentaires se fait aux risques, périls et frais du Fournisseur.

5.2 EMBALLAGE - ÉTIQUETAGE - MARQUAGE

Le Fournisseur est responsable de l'emballage qui doit être approprié au moyen de transport utilisé et à la Fourniture transportée conformément aux normes en vigueur et aux règles de l'art. Dans tous les cas, l'emballage doit permettre d'éviter tous dommages susceptibles d'affecter la Fourniture lors de son transport, de sa manipulation et de sa conservation sur le site de destination. La Fourniture doit être dûment étiquetée et emballée, et les colis marqués par le Fournisseur conformément à la législation applicable et selon les conditions spécifiées au Contrat.

5.3 RESPECT DES DELAIS OU DE LA DATE DE LIVRAISON - PENALITES

Le respect des délais ou de la date de livraison est impératif. Lorsque le non-respect de la date ou des délais de livraison est prévisible, le Fournisseur devra immédiatement faire connaître au Client, par écrit, l'importance et les motifs du non-respect, ainsi que des mesures prises pour réduire les conséquences de ce retard éventuel au strict minimum. En cas de non-respect de la date ou des délais de livraison prévus dans le Contrat (anticipation ou retard), et à défaut d'acceptation écrite par le Client de la nouvelle date ou du nouveau délai de livraison, le Client est en droit soit de renvoyer au Fournisseur la Fourniture aux frais de ce dernier, soit de l'entreposer en attendant sa reprise par le Fournisseur, le tout aux risques, périls et frais de ce dernier.

Les livraisons antérieures à la date prévue dans la Commande et/ou les livraisons partielles ne peuvent pas être acceptées sans l'accord préalable du Client. Au cas où la livraison se fait trop tôt par rapport aux stipulations de la Commande et en l'absence d'un accord préalable avec le Client, seule la date de



livraison renseignée sur le Bon de commande est prise en compte pour le calcul de la date d'échéance de la facture.

Sauf en cas de Force Majeure dûment justifiée, le non-respect des délais de livraison pourra donner lieu à l'application d'une pénalité, sans mise en demeure. Sauf dispositions particulières figurant dans la Commande, les pénalités de retard s'élèvent à 2% du montant total de la Commande, TVA incluse, par semaine de retard, toute semaine entamée étant entièrement due et sans que le total, TVA incluse, ne dépasse 20% du montant total de la Commande.

Les pénalités ne sont pas considérées comme une indemnisation forfaitaire du dommage subi et leur paiement n'a aucun effet libératoire.

Ces pénalités ont un caractère d'astreinte.

ARTICLE 6- IMMATRICULATIONS, AGREMENTS, HABILITATIONS

Le Fournisseur garantit que lui-même, son usine et/ou atelier, son personnel, ses procédures et ses éventuels Sous-Contractants et leur personnel bénéficient de l'ensemble des immatriculations légales, agréments et habilitations requis pour exécuter le Contrat tels que, notamment, les autorisations et enregistrements auprès des autorités administratives, les habilitations ou certifications auprès des organismes professionnels. Il les remet au Client avant le début d'exécution du Contrat.

Au cas où tout ou partie de ces immatriculations, agréments et habilitations serait retiré au Fournisseur ou à l'un de ses éventuels Sous-Contractants ou serait non renouvelé, il doit en informer aussitôt le Client. Celui-ci a alors le droit de résilier de plein droit sans mise en demeure tout ou partie du Contrat conformément à l'article 20.1.2.

ARTICLE 7- LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ

Le Fournisseur déclare sur l'honneur ne pas avoir recours au travail dissimulé et que l'ensemble de son personnel ainsi que celui de ses éventuels Sous-Contractants est employé et déclaré conformément à la législation applicable.

Il s'engage à remettre au Client, à la demande de ce dernier, et à l'occasion du début de l'exécution des travaux, puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution de la prestation, les documents permettant au Client de s'assurer qu'il n'a pas recours au travail dissimulé, conformément au Code du Travail.

Le Fournisseur s'engage à remettre au Client, à la demande de ce dernier, notamment :

- l'attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de six mois,
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires,
- une attestation sur l'honneur à la date de début de l'exécution et tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de la prestation, certifiant la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard du Code du Travail.

En cas de recours à des Sous-Contractants, le Fournisseur fera son affaire d'obtenir de son ou ses Sous-Contractant(s) l'ensemble des documents visés ci-dessus à la demande du Client.



Conformément aux dispositions du Code du Travail, le Fournisseur étranger détachant des salariés en France s'engage à fournir au Client une copie de sa déclaration de détachement, réalisée auprès de l'inspection du travail du lieu où débute la prestation. Cette déclaration sera communiquée dans un délai de quinze (15) jours précédant le début des prestations confiées par le Client.

ARTICLE 8- RECEPTION ET ACCEPTATION DE LA FOURNITURE

L'acceptation de la Fourniture s'effectue après vérification par le Client de la Conformité de la Fourniture avec le Contrat et, le cas échéant, après réception par le Client ou son représentant des documents de vente, notamment les certificats matières et plans, et plus généralement des documents prévus dans le Contrat. A cette occasion, le Fournisseur remet également au Client tous documents et informations relatifs à la sécurité et à l'utilisation de la Fourniture.

L'absence de refus lors de la livraison et/ou le paiement de la Fourniture par le Client ne vaut pas acceptation. Toute Fourniture sans Bon de commande sera refusée, sauf en cas d'urgence. Lorsque la Fourniture est refusée ou rejeté, le Client envoie un courrier, mentionnant obligatoirement la Fourniture refusée ou rejetée et spécifiant la quantité de produits/services refusés ou rejetés, ainsi que la raison du refus ou du rejet. La Fourniture est renvoyée au Fournisseur sous sa responsabilité et à ses frais, sauf si ce dernier demande de les récupérer lui-même. Une note de crédit établie pour un montant égal à la valeur de la Fourniture refusée ou rejetée est ensuite envoyée au Client. En cas de refus, et à moins que le Client n'en décide autrement par écrit, la Fourniture est, au choix du Client, réparée ou remplacée par le Fournisseur au plus tard dans les sept (7) jours calendaires suivant le refus du Client sans que le Fournisseur puisse soulever une quelconque objection liée notamment à son planning de fabrication et/ou de livraison. Un système de pénalité peut être convenu entre les Parties si ce délai de réparation ou remplacement n'est pas respecté.

ARTICLE 9- TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

Le transfert de propriété intervient à la livraison de la Fourniture, sauf si tout ou partie du paiement est effectué avant la date de livraison. Dans ce cas, le transfert de propriété intervient par anticipation dès que la Fourniture devient identifiable. Le Fournisseur s'engage alors à individualiser au nom du Client la Fourniture livrable en exécution du Contrat au fur et à mesure de sa fabrication, de telle sorte qu'elle ne puisse être confondue avec ses propres stocks ou d'autres fournitures livrables à d'autres clients. Il s'engage à imposer à ses Sous-Contractants de procéder de même.

Le Fournisseur renonce à se prévaloir d'une quelconque clause de réserve de propriété non expressément acceptée par le Client. Il garantit que la chaîne de ses fournisseurs et Sous-Contractants y renonce de la même façon.

Sauf stipulations contraire prévue dans le Contrat, le transfert des risques intervient dans tous les cas à la réception sans réserve de la Fourniture par le Client, tel que prévue à l'article 8 des présentes CGA.

ARTICLE 10- PRIX

Sauf indication contraire mentionnée dans le Contrat, les prix indiqués dans le Contrat sont fixes, forfaitaires et non révisables, et comprennent notamment tous les frais occasionnés par la fabrication, le conditionnement (le contrôle préalable lors du conditionnement, le conditionnement de la Fourniture (lorsqu'il s'agit de produits) nécessaire pour la bonne conservation pendant l'entreposage,



le conditionnement des produits adapté au transport) et l'emballage, le chargement, le transport jusqu'au lieu de livraison, le déchargement, la mise en service. Ils s'entendent hors TVA.

Le Fournisseur supporte tous les frais relatifs aux droits, taxes, redevances et prélèvements dont il est redevable.

ARTICLE 11- FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf stipulation contraire dans le Contrat, les factures sont établies en double exemplaire par le Fournisseur, conformément aux dispositions légales et à celles prévues dans le Contrat, au nom du Client et transmises à l'adresse indiquée sur le Bon de Commande, avec mention des références du Contrat et du Bon de Commande, les références complètes de la Fourniture, la dénomination du produit/service, les numéros et dates des bons de livraison auxquels elles se rapportent, de même que le nom de la personne qui a placé la Commande. En l'absence de ces mentions, le Client se réserve le droit de refuser la facture et de demander au Fournisseur d'émettre une nouvelle facture.

Les factures sont établies dans la devise stipulée dans le Contrat.

Au cas où il serait convenu que les frais de certaines prestations, tel que le transport, sont payables séparément par le Client par rapport au prix de la Fourniture, une justification détaillée de ces frais sera fournie au Client ainsi que les documents inhérents à ces prestations.

Le paiement des factures se fait, sauf stipulations contraires prévues dans le Contrat et à condition que le Fournisseur ait satisfait à toutes ses obligations contractuelles, à trente (30) jours fin de mois date d'émission de facture, c'est-à-dire 30 jours après la fin du mois d'émission de la facture.

En cas de retard de paiement d'une facture non contestée due par le Client, le Fournisseur pourra appliquer à compter du terme échu de la facture, un intérêt au taux déterminé de la manière suivante :

- (a) pour les factures régies par les règles impératives du droit français sur les délais de paiement, un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur en France ; ou
- (b) pour les autres factures, au taux moyen (pour la période du retard de paiement) du taux European Interbank Offered Rate pour les trois (3) derniers mois (tel que publié par la Banque de France) ou un autre taux tel que convenu entre les Parties, plus un pour cent (1%).

Le Client se réserve le droit de retenir les pénalités qui sont éventuellement applicables au paiement d'une facture.

Le mode de paiement est celui indiqué dans le Contrat, à savoir le virement sur compte bancaire.

Les factures doivent être envoyées à la comptabilité fournisseurs du Client selon les instructions données dans le bon de commande.

Le paiement de la facture ne porte pas atteinte au droit du Client de contester par écrit toute charge anormalement facturée.

En cas de contestation justifiée de la part du Client de tout ou partie de la facture ou de la Fourniture, l'obligation de paiement de la somme en litige sera suspendue. Le Client adressera une note justifiant sa contestation. En cas d'accord sur la contestation, le Fournisseur procédera à la régularisation de la facture.

Si une modification de prix a été convenue, celle-ci sera mentionnée dans une facture distincte, à laquelle est joint un justificatif des éléments de calcul.



Lorsque le Fournisseur transfère ou transmet ses créances ou ses factures à une société d'affacturage, il doit impérativement le signaler préalablement au Client. Dans le cas contraire, le Fournisseur ne peut tenir le Client responsable d'aucune conséquence dommageable qui pourrait en découler.

Sauf stipulation contraire, le Client n'acceptera aucune facturation partielle. Tout paiement partiel par le Client ne signifie aucunement qu'il accepte la livraison en question.

ARTICLE 12– PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Pour les besoins de cet article, le sens des termes utilisés est défini dans les textes applicables en matière de traitement des données à caractère personnel, y compris :

- La loi 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 Octobre 1995, la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 Juillet 2002, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 Avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ("règlement général sur la protection des données"), et
- Toute autre future législation applicable qui pourrait les compléter ou les remplacer.

(Ci-après ensemble "Textes en vigueur sur la protection des données").

Les Parties s'engagent à respecter leurs obligations respectives en vertu des Textes en vigueur sur la protection des données en particulier le règlement général sur la protection des données. Chaque Partie garantit à l'autre Partie qu'elle se conforme aux Textes en vigueur sur la protection des données, notamment en termes de sécurité et de confidentialité des données à caractère personnel.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, divulgation non autorisée ou accès aux données à caractère personnel transmises, stockées ou autrement traitées, en tenant compte de la nature du traitement, ainsi que de la probabilité de survenance du risque et du niveau de gravité pour les droits et libertés des personnes physiques.

Pour exécuter le Contrat, chaque Partie peut recueillir et traiter les données à caractère personnel des employés de l'autre Partie, ou toute autre catégorie pertinente d'individu pour l'exécution du Contrat, conformément à la Commande.

Chaque Partie agrée agir en tant que contrôleur concernant la collecte et le traitement de telles données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture des services prévus à la Commande.

Chaque Partie s'engage à se conformer à toutes les exigences des Textes en vigueur sur la protection des données qui sont imposées au contrôleur.

Les Parties s'engagent à se conformer à cet article pendant toute la durée de la Commande et au-delà lorsque les obligations énoncées dans le présent article survivront à la fin de la présente Commande selon les Textes en vigueur sur la protection des données et notamment les obligations relatives à la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel.



ARTICLE 13- GARANTIES

13.1 **OBJET**

Le Fournisseur s'engage à informer, conseiller et mettre en garde le Client, quelles que soient les compétences ou les connaissances de celui-ci, et à informer le Client de la nature et de la composition de la Fourniture. Le Fournisseur mettra en garde le Client sur les risques liés à la Fourniture, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité et tout autre risque de danger.

Le Fournisseur garantit être en droit de disposer pleinement de la Fourniture et qu'elle est exempte de tous privilèges. Il garantit que la Fourniture est Conforme à la description, aux spécifications et aux échantillons mentionnés dans le Contrat. Le Fournisseur garantit également que la Fourniture répond aux objectifs indiqués par le Client et ne peut se prévaloir d'un éventuel manque de précision des documents joints au Contrat.

Le Fournisseur respecte toutes les lois, règlements, prescriptions et règles de l'art applicables à la Fourniture en matière notamment de production, fabrication, réparation, fixation de prix, livraison, et recyclage de telle sorte que la Fourniture puisse être légalement achetée, vendue, utilisée, transportée ou exportée.

13.2 DURÉE ET ÉTENDUE

Sauf stipulations contraires prévues dans le Contrat, Le Fournisseur garantit, pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de réception de la Fourniture et au maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de la livraison de la Fourniture, que celle-ci sera exempte de tout défaut, vice, contamination et usure anormale de quelque ordre que ce soit. Si la Fourniture se révèle défectueuse, le Client demandera, selon son choix, au Fournisseur de réparer ou remplacer la Fourniture. A défaut pour le Fournisseur de réparer ou de remplacer la Fourniture dans les sept (7) jours calendaires à compter de la demande du Client, le Client pourra prendre les mesures nécessaires pour remédier lui-même, ou faire remédier par un tiers, à la situation. Dans tous les cas le Fournisseur prendra en charge tous les frais résultants de tout remplacement et réparation de la Fourniture et notamment les frais de déplacement, retour usine, pièces et main d'œuvre, sans préjudice des autres droits du Client.

Tout remplacement ou réparation de la Fourniture sous garantie donne lieu à une nouvelle garantie d'une durée minimale de douze (12) mois à compter de l'acceptation par le Client de la Fourniture remplacée ou réparée.

En outre, le Fournisseur demeure tenu de l'ensemble des garanties légales applicables et de la garantie des vices cachés.

13.3 DISPONIBILITÉ DES PIÈCES DE RECHANGE

Le Fournisseur garantit, la disponibilité à bref délais de toutes pièces de rechange nécessaires au bon fonctionnement de la Fourniture pendant une période minimum de dix (10) ans à compter de la date de livraison, sauf stipulation différente prévue dans le Contrat. Le prix applicable pour ces pièces de rechange au-delà de la période de garantie contractuelle ou légale, est convenu entre les Parties.

En absence de spécifications, la Fourniture doit être adaptée à sa destination et conforme aux usages.

Le Fournisseur garantit que la Fourniture livrée, lorsqu'elle concerne des produits, sera exempte de tout vice et/ou défaut, apparent et/ou caché, de conception, de construction, de matière. Il certifie que les matériels fournis sont neufs et conformes aux spécifications de la Commande. Le Fournisseur garantit de même la bonne exécution de ses prestations de services et le parfait acheminement des produits. Le Fournisseur devra, au choix du Client, remédier à ses frais, en toute diligence et en totalité, à tout défaut du Produit ou devra le remplacer sans délai.



Le Fournisseur garantit l'interchangeabilité du de la Fourniture, lorsqu'elle concerne des produits, avec le matériel existant. S'il est constaté un problème d'interchangeabilité, le Fournisseur s'engage à effectuer dans les meilleurs délais et entièrement à ses frais, toutes modifications qui s'avéreraient nécessaires jusqu'à obtention de l'interchangeabilité.

Au cas où le Fournisseur s'avérerait incapable d'assurer l'exécution des présentes stipulation, le Client se réserve le droit de faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du Fournisseur ou de s'approvisionner auprès d'une entreprise tierce de son choix, le prix en résultant sera à la charge du Fournisseur, que celui-ci s'engage à payer.

Le Fournisseur ne pourra arguer de l'intervention de l'entreprise tierce pour limiter ou exclure sa responsabilité au titre des garanties contractuelles.

Le Fournisseur garantit les performances de la spécification. Après mise en service, des tests de performance seront réalisés selon les protocoles spécifiés à la Commande et ses annexes. S'il est constaté un écart entre les valeurs mesurées et les valeurs garanties, le Fournisseur s'engage à effectuer dans les meilleurs délais et entièrement à sa charge, toutes modifications qui s'avéreraient nécessaires jusqu'à obtention des valeurs garanties.

ARTICLE 14- HYGIENE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT

14.1 GENERALITES

Le Fournisseur s'engage, tant pour lui-même que pour son personnel et ses éventuels Sous-Contractants à respecter et à faire respecter les dispositions légales, les normes et les règles de l'art applicables en matière d'hygiène, de sécurité, de conditions de travail et d'environnement.

Lors de la livraison de la Fourniture dans les lieux désignés par le Client, le Fournisseur respecte et fait respecter par ses employés, ses représentants ou ses éventuels Sous-Contractants les règles en vigueur sur le site désigné par le Client en matière d'hygiène, de sécurité, de conditions de travail et d'environnement ainsi que la législation et la réglementation applicables en la matière.

En cas de violation de l'une quelconque de ces règles, l'accès ou le maintien sur le lieu de livraison peut être refusé au Fournisseur et/ou à ses éventuels Sous-Contractants. Toutes conséquences d'une violation de ces règles, y compris le refus d'accès ou de maintien sur le lieu de livraison, seront à la charge du Fournisseur.

En cas de prestations annexes d'installation sur un site du Client ou sur une installation opérée par le Client, le personnel du Fournisseur et/ou de ses éventuels Sous-Contractants présents sur le site, doivent maîtriser la langue officielle du site et être capables de transmettre et d'appliquer et de faire appliquer toutes les consignes, règles et procédures en vigueur sur le site.

14.2 ACHATS DE SERVICE

Le Fournisseur s'engage, tant pour lui-même que pour ses éventuels sous-traitants, à respecter les dispositions en matière d'hygiène, sécurité et environnement définies à l'ANNEXE 3.

14.3 CONFORMITE A LA REGLEMENTATION REACH

Si la Fourniture contient des substances chimiques qui la soumette à la réglementation « Reach » (Règlement communautaire n°1907/2006, ci-après le « Règlement Reach »), le Fournisseur garantit qu'il respecte et fait respecter par ses Sous-Contractants ou fournisseurs l'ensemble des obligations



fixées dans le Règlement Reach et ses modifications ultérieures ainsi que les dispositions de la directive sur les déchets (directive 2008/98 /CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, ci-après «DCD») et d'en apporter la preuve au Client. Toutes conséquences d'un non-respect du Règlement Reach seront à la charge du Fournisseur.

En cas de cessation de la commercialisation de la Fourniture imposée par la Réglementation REACH, le Fournisseur devra notifier par écrit au Client la date de fin de commercialisation avec un préavis minimum de six (6) mois, sauf préavis plus long indiqué dans le Contrat.

ARTICLE 15- QUALITE

15.1 CONTRÔLES QUALITÉ

Le Fournisseur déclare disposer d'un système de management de la qualité qui, au minimum, répond à la norme la norme ISO 9001 en vigueur.

Le système de qualité du Fournisseur doit garantir que toutes les exigences pertinentes du bon de commande sont transmises aux fournisseurs sous-traitants. Les fournisseurs sous-traitants du Fournisseur sont tenus de respecter les mêmes spécifications et exigences que celles spécifiées dans le bon de commande. Le Fournisseur mettra en place toutes mesures, notamment des contrôles qualité, nécessaires pour assurer que la Fourniture est Conforme.

Le Fournisseur doit informer le Client de toute modification importante apportée au produit et/ou service ou au processus en rapport avec les éléments de la spécification du bon de commande ou du système de gestion de la qualité. Le responsable de l'assurance qualité du Fournisseur informera par écrit le responsable de la qualité du Client de la modification. Le fournisseur accepte de fournir des informations relatives à la qualité du produit dans le cadre de la modification. Le service d'assurance qualité du Client examinera et approuvera la modification, le cas échéant.

15.2 TRAÇABILITÉ

Le Fournisseur s'engage, sur demande écrite du Client, à lui communiquer tous les éléments lui permettant d'identifier l'origine, le lieu et la date de fabrication de la Fourniture et des éléments la composant, les contrôles qualité effectués et tout autre élément pertinent, ainsi que, le cas échéant, les numéros de série ou de lot.

ARTICLE 16 – AUDIT

16.1 OBJET

A condition d'en prévenir le Fournisseur sept (7) jours calendaires à l'avance, le Client ou son représentant a le droit d'effectuer des audits dans les installations du Fournisseur, de ses Sous-Contractants ou sur tout autre site avant et/ou pendant l'exécution du Contrat.

Ces audits porteront, dans le cadre du Contrat ou de la Fourniture, sur le respect de l'ensemble des obligations du Fournisseur, qu'elles soient contractuelles, réglementaires, normatives ou applicables aux bonnes pratiques de la profession. Les informations recueillies ne pourront être utilisées à d'autres fins que l'audit et ses conséquences.

Ces audits effectués par le Client ne diminuent en rien la responsabilité contractuelle du Fournisseur, notamment en ce qui concerne l'étendue de ses propres contrôles, et ne portent pas atteinte au droit du Client de refuser tout ou partie de la Fourniture lors de la livraison. Le Fournisseur fournira l'assistance nécessaire au Client pour réaliser ces audits.



16.2 CONSERVATION DE LA DOCUMENTATION AFFERENTE ET INSPECTION SUR SITE

Le Fournisseur accepte de conserver, conformément aux principes et pratiques comptables généralement reconnus, les documents nécessaires pour refléter de manière adéquate l'exactitude des frais et factures du Fournisseur relatifs au Contrat ainsi que tous les autres documents que le Client estime raisonnablement nécessaires. Le Fournisseur doit conserver ces documents pendant une période minimale de trois (3) ans à compter de la date du dernier paiement du Client.

Sur notification du Client, le Fournisseur doit permettre au Client, à ses agents, comptables et auditeurs d'accéder à son site et à toute information dont ils ont besoin concernant le Contrat aux fins de vérifier la conformité du Fournisseur avec les termes du Contrat.

ARTICLE 17– RESPONSABILITE ET ASSURANCES

17.1 RESPONSABILITÉ

Chaque Partie est responsable de tout dommage qu'elle-même, ses salariés, ses préposés, ses agents, ses représentants et/ou ses Sous-Contractants causent à l'autre Partie ou à des tiers du fait de la Fourniture et/ou de l'exécution du Contrat. Elle tiendra l'autre Partie et ses assureurs garantis de tout dommage, et/ou responsabilité que cette autre Partie viendrait à supporter à ce titre.

17.2 ASSURANCES

Le Fournisseur et ses Sous-Contractants doivent avoir souscrit, auprès d'une société indubitablement solvable, à leurs frais et maintenir en état de validité pendant l'exécution du Contrat, y compris toute prolongation, les assurances suivantes :

- une assurance couvrant leurs responsabilités civiles « exploitation » et « après livraison », pour les dommages matériels, immatériels et corporels confondus pour un montant d'au moins deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros) par sinistre.
- une assurance de Responsabilité Civile Automobile pour les automobiles et équipements automoteurs utilisés pour l'exécution du Contrat,
- une assurance couvrant les dommages causés à son personnel, lorsque le Fournisseur est situé dans un pays où n'existe pas de système légal de couverture sociale,
- ainsi que toute assurance que la loi et les règlements applicables rendent obligatoire.

Ces assurances couvrent contre tous les risques auxquels il est exposé dans le cadre de l'exécution de ses engagements, sans recours à l'encontre du Client, de son personnel et/ou de ses assureurs.

Avant de commencer l'exécution du Contrat, le Fournisseur remettra au Client une ou des attestations d'assurance émanant de son assureur certifiant l'existence des assurances contractées, les capitaux assurés, les garanties, la durée et le renouvellement de la ou des polices conformément à l'attestation type annexée au Contrat.

Les montants d'assurances indiqués ci-dessus ne constituent pas une limitation de responsabilité du Fournisseur.

Le Fournisseur est responsable de l'entretien et de la réparation des outillages, ainsi que de la souscription d'une assurance couvrant tout dommage auquel ils peuvent être exposés



ARTICLE 18- FORCE MAJEURE

Aucune des Parties n'a failli à ses obligations contractuelles dans la mesure où leur inexécution résulte d'un cas de Force Majeure.

La Force Majeure ne libère de ses obligations contractuelles la Partie Affectée qui l'invoque que dans la mesure et pendant le temps où elle est empêchée de les exécuter. Chaque Partie supporte la charge de tous les frais qui lui incombent et qui résultent de la survenance du cas de Force Majeure.

La Partie Affectée par un cas de Force Majeure en avise immédiatement l'autre Partie par écrit confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, en communiquant les détails, les spécificités y afférentes ainsi que la durée prévue de l'événement et en produisant toutes justifications utiles. L'autre Partie se réserve le droit de vérifier et de contrôler la réalité des faits. La Partie Affectée qui invoque un cas de Force Majeure met tout en œuvre pour réduire autant que possible les effets dommageables résultant de cette situation.

Le Fournisseur qui, par un cas de Force Majeure, est empêché de respecter l'ensemble ou quelquesunes des obligations de la Commande, doit mettre tout en œuvre pour reprendre sans délai l'exécution de ses obligations contractuelles.

Dans le cas où l'événement qui donne lieu au cas de Force Majeure se prolonge pendant plus de quinze (15) jours calendaires consécutifs, la Partie à laquelle le cas de Force Majeure sera opposé peut résilier immédiatement et de plein droit tout ou partie du Contrat sans indemnité. Le Fournisseur remboursera au Client les sommes déjà versées d'avance au titre du Contrat et ne correspondant pas à des Fournitures déjà livrées à la date de survenance de la Force Majeure.

ARTICLE 19– CESSION – SOUS-CONTRACTANTS

19.1 CESSION ET CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Le Fournisseur n'a pas le droit de céder le Contrat à des tiers, même pour partie, sans l'accord écrit et préalable du Client. Le Client peut céder tout ou partie du Contrat à une société de TEAL MOBILITY, tel que visé à l'ARTICLE 1 « Définitions », moyennant une information préalable écrite adressée au Fournisseur.

En cas d'apport à une société non contrôlée par le Fournisseur, de fusion avec une société non contrôlée par la même société que celle détenant le Contrôle du Fournisseur, ou en cas de Changement de Contrôle, le Fournisseur devra en informer immédiatement le Client. Dans les trente (30) jours calendaires suivant l'envoi de cette information, le Client pourra résilier le Contrat sans indemnité moyennant un préavis de deux (2) mois, à l'exception du ou des Bon(s) de Commande en cours d'exécution.

Dans tous les cas de transfert du bénéfice du Contrat à des tiers, tous les droits du Client qui résultent de ce Contrat, y compris le droit d'exiger des dommages et intérêts, seront opposables à ces derniers. Le Fournisseur reste, sauf stipulation expresse contraire, responsable solidairement, vis-à-vis du Client, de la complète exécution du Contrat.

19.2 SOUS-CONTRACTANTS

Lorsqu'une Fourniture est fabriquée selon les spécifications du Client, cette fabrication et les opérations associées à l'exécution du Contrat ne peuvent pas être confiées à des tiers par le Fournisseur sans l'accord écrit et préalable du Client et pour autant que le Fournisseur respecte les dispositions légales applicables.



Une fois obtenue l'autorisation du Client, le Fournisseur doit informer le Sous-Contractant de toutes les prescriptions de sécurité applicables à la Commande. En tout état de cause, le Fournisseur reste seul responsable de la bonne exécution du Contrat. Le Fournisseur garantit le Client contre toute réclamation de ses Sous-Contractants ou de membres du personnel de ceux-ci et l'indemnise en conséquence.

ARTICLE 20- RESILIATION

20.1 RÉSILIATION POUR INEXÉCUTION

20.1.1 Chaque Partie peut résilier de plein droit tout ou partie du Contrat en cas d'inexécution d'une obligation incombant à l'autre Partie après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours calendaires. Le Client peut notamment résilier tout ou partie du Contrat en cas de défaut ou manquement relatif à la qualité, aux propriétés, à la réalisation ou à la performance de la Fourniture.

20.1.2 Le Client a le droit de résilier tout ou partie du Contrat de plein droit et sans mise en demeure, dans les cas limitatifs suivants :

- en cas de défauts ou manquements répétés du Fournisseur tels que visés à l'article 20.1.1, ou ;
- en raison de manquement(s) du Fournisseur à une ou des règles de santé, d'hygiène, de sécurité, de conditions de travail ou de protection de l'environnement susceptible(s) de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou;
- dans les cas où les conséquences de ces manquements sont irrémédiables, notamment en cas de non-respect des articles 5.3 « Respect des délais ou de la date de livraison -Pénalités », ARTICLE 6 « Immatriculations, agréments, habilitations », ARTICLE 23 « Confidentialité », ou;
- dans tout autre cas de résiliation ainsi prévu dans le Contrat.

Dans ces cas, cette résiliation prend effet dès réception par le Fournisseur de la notification de résiliation. Le Client est en droit en cas d'inexécution de tout ou partie du Contrat par le Fournisseur, sans préjudice de ses droits en matière de dommages et intérêts et après mise en demeure :

o soit de faire exécuter les travaux par une autre entreprise aux frais du Fournisseur, ou d'acquérir les Produits auprès d'une autre entreprise de son choix, le surcoût étant dans ce cas à charge du Fournisseur. Le Fournisseur ne peut pas prétexter de l'intervention d'une autre entreprise pour limiter ou exclure sa responsabilité liée aux garanties contractuelles.

o soit de résilier le Contrat de plein droit, par courrier recommandé avec accusé de réception, si la mise en demeure est restée sans suite, et exiger le remboursement des avances déjà versées.

20.1.3 En cas de résiliation de tout ou partie du Contrat pour inexécution par le Client, tous les paiements déjà effectués et qui concernent tout ou partie de la Fourniture non livrée sont remboursés immédiatement au Client.

20.2 RESILIATION A L'INITIATIVE DU CLIENT

Le Client peut à tout moment, moyennant un préavis de trente (30) jours, sauf préavis différent prévu dans le Contrat adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au Fournisseur, résilier tout ou partie du Contrat. Dans ce cas et dès réception de la notification, le Fournisseur arrête



immédiatement la poursuite de son exécution. La résiliation du Contrat met fin à l'exécution des Bons de Commande en cours ou aux seuls Bons de Commande visés expressément par cette résiliation.

Au cas où la Fourniture concerne des produits destinés à être vendus ou fabriqués dans le cadre d'un contrat entre Le Client et son client, la résiliation de ce dernier contrat entraîne la résiliation de la Commande, sans autre dédommagement pour le Fournisseur que les frais prévus dans le contrat liant le Client et son client.

Dans ce cas, les Parties conviendront de bonne foi d'une indemnité de résiliation versée par le Client au Fournisseur en fonction des frais justifiés, raisonnablement et définitivement engagés par le Fournisseur pour l'exécution du ou des Bon(s) de Commande ferme(s) concerné(s) par cette résiliation.

Cette indemnité de résiliation est forfaitaire et couvre tous dommages et intérêts éventuels ; le Fournisseur renonçant à tout recours contre le Client au-delà du montant de cette indemnité.

20.3 RÉSILIATION EN CAS DE FAILLITE

Sauf disposition d'ordre public contraire, le Client peut résilier le Contrat de plein droit sans mise en demeure et sans préavis en cas de mise en liquidation, de procédures collectives, de procédures de redressement judiciaire et/ou faillite du Fournisseur, et si l'administrateur ou le curateur ne fait pas connaître sa réponse endéans le mois, lorsqu'il a été sommé de prendre une décision au sujet de la poursuite ou non du contrat.

ARTICLE 21 – PROPRIETE INTELLECTUELLE - CONTREFAÇON

21.1 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

21.1.1 Éléments spécifiques

En contrepartie de la rémunération comprise dans le prix indiqué dans le Contrat, le Fournisseur cède et garantit au Client la cession par son personnel, ses éventuels Sous-Contractants et leur personnel, de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux éléments spécifiques réalisés pour répondre aux spécifications du Client, notamment, sans que cette liste soit limitative, plans, études, maquettes, dessins, modes d'emploi, documentations techniques, manuels et documents (ci-après les « Éléments Spécifiques »). Cette cession est consentie à titre exclusif et comprend tous les droits d'exploitation (dont utilisation et revente) des Éléments Spécifiques : les droits de reproduction, de représentation, de traduction, d'adaptation et de commercialisation, sur tous supports et pour tous modes d'exploitation. Cette cession est effectuée pour la durée des droits de propriété intellectuelle, dans tous pays et en toutes langues.

Ce transfert de propriété intellectuelle se réalise au fur et à mesure de la réalisation des Éléments Spécifiques.

21.1.2 Autres éléments non spécifiques soumis à des droits de propriété intellectuelle

Dans le cas où la Fourniture comprend des éléments non spécifiques soumis à des droits de propriété intellectuelle (notamment plans, modèles, outils, manuels, documents, logiciels, formules non spécifiques intégrés dans la Fourniture ou accessoires à celle-ci) remis au Client par le Fournisseur pour les besoins du Contrat, le Fournisseur concède, en contrepartie de la rémunération comprise dans le prix indiqué dans le Contrat, au Client, aux entités de TEAL MOBILITY et éventuellement bénéficiaires du Contrat et aux tiers intervenant pour le compte du Client et/ou des entités de TEAL MOBILITY éventuellement bénéficiaires du Contrat, un droit d'usage non exclusif de reproduction, de représentation, de traduction et d'adaptation sur lesdits éléments non spécifiques pour les besoins propres de TEAL MOBILITY. Ces droits sont concédés pour la durée des droits de propriété



intellectuelle, pour tous pays et tous supports. En cas de cession par le Client de la Fourniture à un tiers, le droit d'usage tel que défini ci-dessus sur les éléments non spécifiques est transmis au cessionnaire sans frais supplémentaire.

Les éléments confiés au Fournisseur (et/ou joints à la Commande) sont et restent l'entière du Client et doivent être renvoyés au Client, aux frais du Fournisseur, après l'exécution de la Commande ou sur simple requête par écrit du Client. Dans tous les cas, les plans, modèles et outillages du Client ne peuvent être utilisés que pour l'exécution de ses Commandes ; ils doivent à tout moment pouvoir être mis à sa disposition.

21.2 CONTREFAÇON

Le Fournisseur déclare être soit titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle portant sur la Fourniture soit avoir obtenu les autorisations nécessaires de la part des tiers titulaires de ces droits pour que le Client puisse librement utiliser ou céder la Fourniture.

En conséquence, le Fournisseur garantit le Client contre toute plainte, réclamation, action, ou opposition intentée par des tiers à raison d'une violation de leurs droits de propriété intellectuelle. Il indemnise le Client de toutes leurs conséquences. Cette garantie n'est pas applicable dans le cas où le Fournisseur peut prouver que la contrefaçon alléguée est imputable au Client.

En cas de risques de réclamation ou d'action, le Fournisseur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'éliminer le risque de contrefaçon en informant le Client et en prenant en compte les contraintes d'activités de ce dernier.

Dans le cas où une interdiction d'utilisation de la Fourniture est alléguée, le Fournisseur doit à ses frais, et au choix du Client, soit remplacer l'élément faisant objet de l'interdiction alléguée, soit le modifier de façon à faire disparaître la contrefaçon dans le respect des spécifications contractuelles. Ces solutions doivent être réalisées dans des délais compatibles avec les besoins du Client. A défaut, le Fournisseur s'engage à rembourser au Client le prix de la Fourniture. Les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte au droit du Client de réclamer au Fournisseur tous dommages et intérêts.

ARTICLE 22— PRINCIPES FONDAMENTAUX DANS LES ACHATS (PFA), LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, SANCTIONS ECONOMIQUES ET CONTROLE DES EXPORTATIONS

22.1 PRINCIPES FONDAMENTAUX DANS LES ACHATS (PFA)

Le Fournisseur s'engage à prendre connaissance, à respecter et à faire respecter par ses Sous-Contractants éventuels les Principes Fondamentaux dans les Achats (PFA) définis à l'annexe des CGA « Principes Fondamentaux dans les Achats (PFA) ».

22.2 LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le Fournisseur s'engage à prendre connaissance, à respecter et à faire respecter par ses Sous-Contractants éventuels les dispositions en matière de lutte contre la corruption définie à l'annexe des CGAF « Lutte contre la corruption ».

22.3 SANCTIONS ECONOMIQUES ET CONTROLE DES EXPORTATIONS

- 22.3.1 Le Fournisseur garantit qu'à la date d'effet du Contrat :
- (a) aucune Lois et Règlementations sur les Sanctions n'entrave ou n'empêche le Groupe du Fournisseur d'exécuter le Contrat ;



- (b) Ni le Fournisseur, ni ses Sociétés Apparentées (dans la mesure où elles participent à l'exécution du Contrat), ni ses Sous-Contractants, ni ses et leurs actionnaires et directeurs ne sont des Personnes Sanctionnées, et
- (c) le Fournisseur possède ou possédera les autorisations et licences requises pour importer et/ou exporter les équipements du Fournisseur ou tout autre bien, équipement et technologie utilisés ou fournis pour l'exécution du Contrat en conformité avec les Lois et Règlementations sur les Sanctions.
- 22.3.2 Nonobstant toute provision contraire dans le Contrat, aucune des Parties ne saurait être obligée d'exécuter une quelconque obligation au titre du Contrat, y compris des paiements, dès lors que l'exécution de cette obligation serait contraire, violerait ou serait incompatible avec les Lois et Règlementations sur les Sanctions ou exposerait une Partie à des mesures punitives au titre de celles-ci (« Obligations Sanctionnées »).
- 22.3.3 Si une Lois et Règlementations sur les Sanctions constitue un cas de Force Majeure :
- (a) la Partie dont l'exécution des obligations est ainsi affectée (« **Partie Affectée »**) doit, en notifier l'autre partie dans les plus brefs délais conformément à l'Article 18. La notification indiquera, a minima : (i) l'identification des Lois et Règlementations sur les Sanctions qui sont considérées comme un cas de Force Majeure et (ii) la mesure dans laquelle la Partie Affectée est empêchée d'exécuter le Contrat.
- (b) l'une ou l'autre des Parties pourra dans ce cas :
 - (i) suspendre l'Obligation Sanctionnée ou,
 - (ii) résilier le Contrat
 - conformément aux dispositions de l'Article 20
- (c) En cas de suspension partielle telle que définie au présent Article 22.3.3.b.(i), la Partie Affectée continuera à exécuter ses obligations au titre du Contrat dans la mesure où il ne s'agit pas d'Obligations Sanctionnées.
- 22.3.4 Nonobstant toute stipulation contraire contenue dans le Contrat, si le Fournisseur enfreint les Lois et Règlementations sur les Sanctions ou est empêché d'exécuter ses obligations en vertu du Contrat en raison d'une Obligation Sanctionnée qui n'équivaut pas à un cas de Force Majeure, le Client aura le droit de résilier le Contrat immédiatement par voie de notification écrite au Fournisseur. Cette résiliation prendra effet à la date de réception de la notification et les conséquences de cette résiliation seront celles énoncées aux articles 20.1.
- 22.3.5 L'une ou l'autre des Parties peut demander à l'autre Partie toute information requise par une Autorité de Sanctions, auquel cas cette Partie devra dûment se conformer à cette demande à moins que l'information sollicitée ne soit confidentielle ou couverte par un privilège.
- 22.3.6 Le Fournisseur doit effectuer et mettre à jour des audits de ses Sous-Contractants en utilisant des outils de vérification réputés tels que World-Check afin de s'assurer de leur respect des Lois et Règlementations sur les Sanctions et le Client se réserve le droit de demander la preuve et/ou la documentation relative à ces audits.
- 22.3.7 Le Fournisseur devra notifier dans les plus brefs délais le Client si un membre du Groupe du Fournisseur ou l'un de ses actionnaires ou directeurs devient une Personne Sanctionnée.



ARTICLE 23 – CONFIDENTIALITE

Toute information fournie par le Client au Fournisseur pour l'exécution du Contrat ainsi que tous les éléments, notamment les états, études et documents, réalisés par le Fournisseur à l'occasion de l'exécution du Contrat, sont confidentiels et restent la propriété du Client quels qu'en soient le support ou la nature.

Sont également confidentielles, toutes les informations dont le Fournisseur pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du Contrat et en particulier celles relatives à l'organisation, aux activités et aux résultats du Client.

Ces informations et/ou éléments visés ci-dessus ne peuvent être utilisés par le Fournisseur que pour les besoins du Contrat, et ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers ou à des membres du personnel du Fournisseur non appelés à participer à l'exécution du Contrat, sauf si la divulgation est nécessaire en raison d'obligations légales ou juridictionnelles.

Le Fournisseur s'engage à respecter et à imposer aux membres de son personnel et également à ses Sous-Contractants éventuels cette obligation de confidentialité pendant toute la durée du Contrat et pendant les cinq (5) années suivantes.

Cet engagement de confidentialité vaut également si le Contrat n'est pas notifié ou a été refusé.

Le Fournisseur n'est toutefois pas responsable de la divulgation d'informations si celles-ci sont dans le domaine public ou ont été obtenues légitimement par d'autres sources.

Le Fournisseur retournera au Client, à l'expiration du Contrat quelle qu'en soit la cause, les informations et données ainsi que toutes les copies effectuées qu'il peut détenir dans le cadre de l'exécution du Contrat ou détruira, sur demande écrite du Client, les informations et données confidentielles.

ARTICLE 24- REFERENCE AUX MARQUES ET DENOMINATIONS DU CLIENT

Le Fournisseur n'a pas le droit d'utiliser ni de faire référence aux dénominations sociales, marques ou logos du Client sans autorisation préalable et écrite de celui-ci.

ARTICLE 25 – LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

D'un commun accord, les Parties s'efforceront de résoudre amiablement leur différend, y compris par la médiation, sans que cela ne constitue un préalable obligatoire à la saisine de la juridiction compétente telle que définie ci-dessous.

Sauf disposition contraire prévue dans le Contrat, tout litige relatif au Contrat, y compris à son existence, à sa validité ou à sa résiliation, est soumis :

- au droit et aux juridictions du pays de livraison, si celui-ci est situé dans l'Union Européenne ou au Royaume-Uni.
- au droit français et au Tribunal de Commerce de Nanterre si la livraison a lieu en dehors de l'Union Européenne (à l'exception du Royaume-Uni).

Le Client et le Fournisseur renoncent expressément à l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises conclue à Vienne le 11 avril 1980.



ARTICLE 26- DISPOSITIONS DIVERSES

26.1 INDÉPENDANCE DES PARTIES

Le Contrat est conclu entre parties indépendantes. Aucune de ses dispositions ne peut être interprétée comme donnant à l'une quelconque des Parties pouvoir ou mandat pour agir au nom de l'autre partie ou comme constituant une quelconque association ou société entre les Parties.

26.2 NULLITÉ PARTIELLE

Si une disposition du Contrat venait à être nulle en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une décision judiciaire, elle serait réputée non écrite. Cependant, les autres dispositions du Contrat resteront en vigueur.

26.3 NON-RENONCIATION

Le fait pour l'une des Parties de ne pas exiger à un moment donné de l'autre l'exécution intégrale de ses obligations ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation à en exiger l'exécution ultérieure.

26.4 MAINTIEN DE CERTAINES DISPOSITIONS DES CGA

A la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause, les articles 3.2 « Transactions dématérialisées », ARTICLE 9 « Résiliation », ARTICLE 13 « Garanties », ARTICLE 15 « Qualité », ARTICLE 21 « Facturation et conditions de paiement », ARTICLE 23 « Confidentialité », ARTICLE 24 « Référence aux marques et dénominations du Client », ARTICLE 25 « Loi applicable - attribution de compétence », ARTICLE 26 « Dispositions diverses », ainsi que toute autre disposition des CGA ayant vocation à s'appliquer après l'expiration du Contrat, soit par arrivée de son terme, soit par résiliation, demeureront en vigueur.

26.5 COMPENSATION

Le Client pourra réaliser une compensation entre les sommes dues par le Fournisseur à quelque titre que ce soit, et les sommes dues par le Client au Fournisseur au titre de l'achat de la Fourniture



ANNEXE 1 – LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

DEFINITIONS

Le terme « **Agent Public** » désigne les agents publics élus ou nommés ainsi que toute personne employée ou utilisée comme agent par une administration nationale, régionale ou locale, ou par une quelconque entité ou agence dépendant d'une telle administration ou encore par une société directement ou indirectement détenue ou contrôlée par l'État, les responsables de partis politiques, les candidats à des fonctions publiques et les employés des organisations publiques internationales.

Par "Membre Proche de la Famille d'un Agent Public », on entend son conjoint ou partenaire, un de ses enfants, l'un de ses frères et sœurs ou l'un de ses parents, le conjoint ou partenaire d'un de ses enfants, un beau-frère ou une belle sœur, ou toute autre parent proche de son entourage familial.

PREVENTION DE LA CORRUPTION

En application des principes consacrés dans les conventions internationales et régionales de lutte contre la corruption et afin d'assurer le respect des lois anti-corruption applicables aux activités régies par le Contrat et le respect de toutes autres lois anti-corruption applicables par ailleurs aux parties ou à leur maison-mère.

- 1 Le Fournisseur certifie que, pour tout ce qui touche au Contrat, ni lui, ni, à sa connaissance, une personne agissant pour son compte, n'a fait ou offert, et ne fera ou n'offrira, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires, pour l'usage ou pour le profit d'un Agent Public dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but :
- (i) d'influencer un acte ou une décision de cet Agent Public ;
- (ii) d'inciter cet Agent Public à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, en violation de ses obligations légales ;
- (iii) d'obtenir un avantage indu ; ou
- (iv) d'inciter cet Agent Public à faire usage de son influence en vue d'obtenir un acte ou d'influencer une décision d'un service public, de toute autorité publique ou d'une entreprise publique.
- 2 Le Fournisseur, pour tout ce qui concerne le Contrat, certifie qu'il n'a fait ou offert, et s'engage à ne faire ou à n'offrir, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires, à l'usage ou au bénéfice de toute autre personne (autre qu'un Agent Public), dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but d'inciter cette personne à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales ou d'assurer un avantage indu, ou d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte qui violerait les Lois Applicables aux activités régies par le Contrat.
- 3 Le Fournisseur s'engage à imposer aux membres de son personnel et à ses Sous-Contractants les obligations prévues dans la présente annexe et à obtenir que ses Sous-Contractants s'engagent de la même façon dans leurs contrats respectifs avec leurs propres sous-traitants. En outre, le Fournisseur devra faire des analyses de risques anti-corruption sur les Sous-Contractants les plus importants afin de s'assurer, par des investigations appropriées, que ces derniers agissent dans le respect des Lois Applicables en matière de prévention de la corruption. Le Client se réserve le droit de demander la preuve et/ou les documents utiles montrant que de telles analyses de risques anti-corruption ont bien été menées.



- 4 Tous accords financiers, factures et rapports présentés au Client doivent retranscrire fidèlement et de manière raisonnablement détaillée toutes les activités et transactions effectuées dans le cadre de l'exécution du Contrat. Le Fournisseur doit également organiser et effectuer des contrôles internes adaptés afin de garantir que tous les paiements effectués dans le cadre de l'exécution du Contrat sont autorisés et en conformité avec le Contrat. Le Client se réserve le droit de conduire lui-même, ou de faire par un représentant dûment autorisé, conformément à l'ARTICLE 16 « Audit », des audits dans les locaux du Fournisseur, de tous les paiements effectués par celui-ci ou pour son compte, paiements liés à la Fourniture objet du Contrat. Le Fournisseur accepte de coopérer de façon complète dans la conduite de ces audits, y compris en mettant sa comptabilité à la disposition du Client ou des représentants dûment autorisés de celui-ci et en répondant aux questions posées par le Client liées à l'exécution du Contrat.
- 5 Tous les paiements du Client au Fournisseur doivent être effectués en accord avec les conditions de paiements spécifiées aux ARTICLE 10 « Prix » et ARTICLE 11 « Facturation et conditions de paiement » du Contrat. Les instructions de paiement notifiées dans les factures du Fournisseur vaudront garantie par le Fournisseur que le compte bancaire désigné est détenu uniquement par lui et qu'aucune autre personne n'a de participation, de droit ou d'intérêt sur ce compte.
- 6 Le Fournisseur certifie qu'aucun Agent Public (ou Membre Proche de sa Famille) ne détient ou ne possède, directement ou indirectement, des parts ou un quelconque intérêt dans le Fournisseur (autrement que par la possession de titres côtés en bourse insuffisants pour contrôler l'entité concernée), ou n'est un dirigeant, un administrateur ou un mandataire du Fournisseur, en dehors de toute détention, intérêt ou rôle déjà communiqués par le Fournisseur par écrit. Cette garantie précédente continuera à s'appliquer aussi longtemps que le Contrat restera en vigueur. Le Fournisseur s'engage à notifier au Client rapidement et par écrit tout changement qui pourrait éventuellement altérer l'exactitude de cette garantie. Dans tous les cas, si un Agent Public (ou un Membre Proche de sa Famille) détient ou obtient, directement ou indirectement, des parts ou toute autre forme d'intérêt dans le Fournisseur, est ou devient un dirigeant, un administrateur ou un mandataire du Fournisseur, le Fournisseur devra prendre les mesures appropriées afin de s'assurer que cet Agent Public (ou un Membre Proche de sa Famille) évite tout conflit d'intérêt, respecte la législation applicable selon le lieu d'exécution du Contrat prohibant les conflits d'intérêts pour les Agents Publics et respecte les dispositions anti-corruption décrites dans la présente annexe.
- 6.bis Nonobstant ce qui précède, les parties acceptent et reconnaissent que, dans le cas où tout Fournisseur ou Sous-Contractant est détenu par une société nationale ou peut être considéré juridiquement, maintenant ou à l'avenir, comme une entité publique ou semi-publique, il est possible qu'un Agent Public agisse en tant que dirigeant, administrateur ou salarié de ce Fournisseur ou Sous-Contractant ou d'une de leurs sociétés affiliées. Dans ce cas, les parties acceptent que, le Fournisseur ou le Sous-Contractant, puisse avoir un ou plusieurs dirigeants, administrateurs ou salariés qui remplissent les critères pour être qualité d'Agent Public sous réserve que :
- (i) l'Agent Public occupe une telle position au sein du Fournisseur ou Sous-Contractant conformément aux lois qui sont applicables à l'entité concernée dans les conditions énumérées ci-dessous ;
- (ii) la nomination de l'Agent Public en tant que dirigeant, administrateur ou salarié du Fournisseur ou Sous-Contractant ait été revue et approuvée par la société nationale ;
- (iii) tout paiement à ou pour le compte de l'Agent Public ait été revu et approuvé par la société nationale et n'excède pas la rémunération qui serait raisonnable pour toute autre personne exerçant des fonctions identiques au sein du Fournisseur ou Sous-Contractant ; et



- (iv) cette rémunération soit en parfaite cohérence avec les Lois Applicables et l'objet du Contrat et n'ait pour objectif ni d'influencer cet Agent Public afin d'obtenir un acte officiel, une décision ou omission, ni de le récompenser suite à un tel acte officiel, une telle décision ou omission éventuellement pris dans le passé.
- 7 Sans porter atteinte aux autres droits ou recours que le Client pourrait avoir en application du Contrat ou de la loi, incluant notamment les dommages pour manquement, s'il s'avère que les engagements ou conditions prévus par la présente annexe n'ont pas été respectés ou remplis sur un point essentiel par le Fournisseur, le Client aura le droit de :
- (i) suspendre le paiement et/ou demander le remboursement des paiements effectués en avance au titre du Contrat et/ou ;
- (ii) suspendre et/ou résilier le Contrat pour manquement du Fournisseur avec effet immédiat tel que prévu au paragraphe 20.1.2 de l'ARTICLE 20. « Résiliation ».



ANNEXE 2 - PRINCIPES FONDAMENTAUX DANS LES ACHATS (PFA)

TEAL MOBILITY inscrit le développement durable dans toutes ses dimensions. Nos Principes Fondamentaux dans les Achats, constituent le socle des relations durables que nous souhaitons construire avec nos fournisseurs. Aussi, nous attendons de tous nos fournisseurs de biens et services qu'ils respectent ces principes et qu'ils s'assurent que leurs propres fournisseurs les respectent également.

Les fournisseurs sont tenus de respecter, et de s'assurer que leurs propres fournisseurs et soustraitants respectent les lois en vigueur, ainsi que les principes équivalents à ceux énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les Conventions Fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail, les Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme, le Global Compact des Nations Unies, les Principes Volontaires sur la Sécurité et les Droits de l'Homme et Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des Entreprises Multinationales. Des politiques et procédures efficaces doivent être mises en œuvre, en particulier en ce qui concerne les principes énoncés ci-dessous. Nous attendons aussi de nos fournisseurs qu'ils améliorent de manière continue leur performance dans ces domaines.

Principe 1: Respecter les droits humains au travail

S'assurer que les conditions de travail et de rémunération des salariés préservent la dignité humaine et sont conformes aux principes définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et par les Conventions Fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Interdiction et prévention du travail des enfants

• Interdire le recours aux travailleurs âgés de moins de 18 ans pour des travaux dangereux et/ou des travaux de nuit, et interdire le recours aux travailleurs âgés de moins de 15 ans, sauf lorsque la législation locale assure une plus grande protection de l'enfant.

Interdiction et prévention du travail forcé

- S'assurer qu'aucun salarié n'est contraint de travailler contre sa volonté, à travers l'usage de la violence, l'intimidation, les pressions financières ou les menace de pénalités ou de sanctions.
- Interdire la confiscation des documents d'identité des employés. Si la législation locale exige que ces documents soient conservés, s'assurer que les employés aient un accès immédiat et automatique à ces documents.
- S'assurer qu'aucun frais de recrutement ne soit à la charge d'un salarié.

Conditions de travail, rémunération et indemnisation

- Établir un contrat de travail.
- Fournir un salaire décent et s'assurer du respect d'un nombre d'heures de travail maximum, d'un temps de repos et d'un congé parental adéquats.
- Documenter la conformité à ces exigences.



Interdiction et prévention de toute discrimination et harcèlement sur le lieu de travail

 Interdire le harcèlement ainsi que les pratiques entraînant un traitement discriminatoire des employés en portant une attention particulière au recrutement, à la rémunération, aux avantages ou au licenciement.

Liberté d'expression, d'association et de convention collective, liberté de pensée, de conscience et de religion

• Permettre aux employés de choisir d'adhérer ou non à une organisation de négociation collective. Dans les pays où ce droit est restreint, s'assurer que les employés ont le droit de participer à un dialogue concernant leur situation de travail collective.

Plaintes et préoccupations

 Veiller à ce que les travailleurs puissent exprimer leurs plaintes et leurs préoccupations sans crainte de représailles.

Principe 2 : Protéger la santé, la sûreté et la sécurité

- Fournir un lieu de travail sain et sûr où les salariés sont protégés contre les accidents, les blessures et les maladies professionnelles.
- Lorsque qu'un logement est fourni par l'employeur, s'assurer qu'il soit sûr, propre et adéquat comme espace de vie.
- Procéder à l'analyse des risques et mettre en œuvre des moyens et plans d'action adéquats pour prévenir ces risques
- Mettre en place un suivi des évènements survenus dans ces domaines.
- Mettre en œuvre des plans de réponse aux incidents et des moyens d'intervention adaptés pour faire face aux différents types d'évènements que le fournisseur peut rencontrer.
- Revoir périodiquement ces politiques et mesures et mettre en place des moyens de contrôle adaptées.

Principe 3 : Agir en faveur du climat

- Mettre en place un système de management d'efficacité énergétique.
- S'efforcer de manière continue à réduire les émissions de gaz à effet de serre des opérations, des produits et/ou des services.

Principe 4 : Préserver l'environnement

Protection de l'environnement

- Limiter l'impact des activités industrielles sur l'environnement, y compris les impacts potentiels sur la qualité de l'air, les ressources en eau et les sols.
- Mettre en œuvre une approche systématique permettant de définir des objectifs environnementaux mesurables, de les atteindre et de démontrer qu'ils ont été atteints.
- Appliquer un système de gestion des risques d'atteinte à l'environnement fondé sur la hiérarchie d'atténuation Eviter-Réduire-Compenser afin d'identifier et de maîtriser l'impact environnemental des activités, des produits et/ou des services.



• Plus généralement, mettre en œuvre les améliorations nécessaires à la protection de l'environnement.

Promotion de l'économie circulaire et utilisation responsable des ressources naturelles

- S'assurer que les ressources naturelles (eau, sols, forêts...) sont utilisées de manière efficace.
- S'efforcer de manière continue à réduire la production de déchets.
- Appliquer le principe « réduire, réutiliser, recycler, valoriser ».

Protection de la biodiversité

- S'assurer qu'aucun site de production ayant un impact préjudiciable à l'environnement n'est situé
 dans une zone naturelle protégée incluse dans les catégories I à IV de l'Union Internationale pour
 la Conservation de la Nature, ou dans des zones humides désignées par la Convention
 Internationale de Ramsar ou dans un des Sites Naturels inscrits au Patrimoine Mondial de
 l'UNESCO.
- S'efforcer à réduire en continu l'impact des opérations, des produits et/ou des services sur la biodiversité en appliquant la hiérarchie d'atténuation Eviter-Réduire-Compenser.

Principe 5 : Prévenir la corruption, les conflits d'intérêts, et lutter contre la fraude

- Prévenir et rejeter la corruption sous toutes ses formes : active comme passive, privée comme publique, directe comme indirecte.
- Lutter contre la fraude.
- Eviter les conflits d'intérêts, en particulier lorsque les intérêts personnels sont susceptibles d'interférer avec les intérêts professionnels.

Principe 6 : Respecter le droit de la concurrence

• Se conformer aux règles du droit de la concurrence applicable.

Principe 7 : Promouvoir le développement économique et social

- Etablir un climat de confiance avec les parties prenantes concernées, en instaurant un dialogue avec les communautés locales.
- Encourager les initiatives de développement local durable.
- Donner l'opportunité aux entreprises locales de développer leurs activités.

Le respect des textes et principes évoqués ci-dessus pourra faire l'objet d'un audit.

Les fournisseurs sont tenus de coopérer au processus d'audit.

Pour acceptation par le Fournisseur

Date:

Nom du signataire:

Signature et cachet de l'entreprise :



ANNEXE 3 – DISPOSITIONS HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT APPLICABLES AUX ACHATS DE SERVICE

1. **DEFINITIONS**

Bonnes Pratiques de la Profession: Pratiques, méthodes et procédures, et niveau de compétence, de diligence, de prudence et de prévoyance, qui seraient raisonnablement attendus d'un entrepreneur professionnel, compétent et expérimenté de réputation internationale, exerçant des activités identiques ou similaires à celles envisagées dans le Contrat, dans des circonstances identiques ou similaires

Commencement d'exécution : désigne la date à laquelle il est demandé au Fournisseur d'être prêt à exécuter ses obligations au titre de la Commande.

Évènement HSE: un Incident HSE, un Presque-Accident ou une situation ou action anormale, en ce compris celles qui s'écartent d'une norme, d'une spécification, d'une procédure ou d'une règle.

Environnement: le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, les espèces et leurs habitats, ainsi que leurs interactions.

HSE: Hygiène, Sécurité et Environnement.

Incident HSE: tout évènement survenant soudainement à une date donnée, qui cause une blessure, une maladie ou un décès, un dommage aux biens, une perte de production, ou qui nuit à l'Environnement ou à l'image professionnelle du groupe du Client.

Presque-Accident: tout évènement qui ne constitue pas un Incident HSE, mais qui, dans des circonstances légèrement différentes, aurait pu engendrer des conséquences identiques à celles d'un Incident HSE.

Système De Management HSE désigne une des composantes du système de management global mis en œuvre par une PARTIE pour gérer les risques HSE inhérents à ses activités ou à l'exécution des Travaux et Services. Il comprend la structure organisationnelle, les activités de planification, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les processus et les ressources (c.-à-d. les biens et équipements et le personnel) permettant de définir, de mettre en œuvre, de revoir et de tenir à jour la politique HSE, et d'améliorer en permanence les performances HSE.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Le Client accorde, et exige du Fournisseur qu'il accorde, la plus haute importance et le niveau de priorité maximal aux questions HSE à tous les niveaux de son entreprise, lors de l'exécution des Travaux et Services.

2.2 Lors de l'exécution du Contrat, le Fournisseur prend, à ses propres frais, et s'assure que ses Sous-Contractants prennent, l'ensemble des précautions et mesures appropriées afin de (i) préserver la santé des personnes susceptibles d'être affectées par l'exécution des Travaux et Services, (ii) garantir le maintien de hauts niveaux de sécurité lors de l'exécution des Travaux et Services, (iii) éviter ou réduire les conséquences négatives sur l'Environnement, et (iv) protéger les biens, les équipements et le personnel du Client.

3. CONFORMITÉ HSE

- 3.1 Lors de l'exécution des Travaux et Services, le Fournisseur se conforme, et s'assure que ses Sous-Contractants se conforment, à ce qui suit :
 - a) l'ensemble des lois applicables relatives aux questions HSE;
 - b) les standards HSE qui seraient attendus conformément aux Bonnes Pratiques de la Profession ;
 - c) les Règles d'Or du Client en matière de sécurité au poste de travail ;
 - d) les règles, réglementations et procédures opérationnelles prévalant sur le Site, notamment s'agissant des questions HSE et des conditions d'accès au Site ;
 - e) tous processus et procédures afférents aux opérations simultanées et aux permis de travail sur le Site ;



- f) les Plans HSE, autorisations de travail et autres permis connexes (notamment, permis pour travail à chaud, permis de pénétrer dans un espace confiné, permis de fouille, etc.);
- g) toute exigence spécifique indiquée dans la présente Annexe.
- 3.2 Le Fournisseur tiendra compte de toutes les opportunités additionnelles pour réduire les risques en matière de HSE.

4. POLITIQUE HSE ET SYSTÈME DE MANAGEMENT HSE DU FOURNISSEUR

- 4.1 Le Fournisseur maintient et met en œuvre au sein de son entreprise, une politique HSE conforme aux Bonnes Pratiques de la Profession, et à la politique HSE du Client.
- 4.2 Le Fournisseur maintient et met en œuvre un Système de Management HSE conforme à sa Politique HSE et au système de management HSE du Client, qui comprend toutes les procédures pertinentes pour assurer :
 - a) la prévention et la réduction des risques HSE;
 - b) le respect des dispositions de l'Article 3 de la presénte Annexe;
 - c) le suivi, et le compte-rendu au Client, de la mise en œuvre des exigences de la présente Annexe, ainsi que le suivi des progrès réalisés par rapport aux objectifs HSE prédéfinis par le Fournisseur;
 - d) la qualification et l'aptitude du personnel aux fins d'exécution des tâches requises, ainsi que le bon entretien et l'adéquation des procédés, outils, matériels et équipements, aux risques HSE associés à l'exécution des Travaux et Services.
- 4.3 Le Fournisseur devra justifier de sa Politique HSE et de son Système de Management HSE, ainsi que de leur mise en œuvre, sur demande du Client. Dans l'hypothèse où le Système de Management HSE fait l'objet d'une certification, les informations à fournir comprendront le niveau et la durée de cette certification. Toute modification concernant cette certification sera communiquée sans délai au Client.
- 4.4 Les données concernant les performances HSE du Fournisseur sur le Site pourront être utilisées librement par le Client, notamment pour des comptes rendus ou des publications.

5. PLAN HSE

- 5.1 Avant le commencement d'exécution des Travaux et Services, le Fournisseur doit :
 - a) effectuer une visite et une inspection du Site pour en évaluer les conditions HSE;
 - réaliser, au moyen de méthodes d'analyse adéquates, une analyse des risques HSE couvrant tous les risques HSE susceptibles de résulter de l'exécution des Travaux et Services. Cette analyse des risques HSE doit pleinement tenir compte de toutes les informations mises à disposition par le Client à propos des spécificités locales ayant un impact sur les aspects HSE;
 - c) au vu de ce qui précède, établir un Plan HSE conforme aux dispositions de la présente Annexe, qui précise les exigences HSE (c'est-à-dire l'ensemble des précautions et mesures appropriées pour prévenir et réduire les risques HSE) adaptées aux spécificités des Travaux et Services, en tenant compte de toutes les procédures du Fournisseur, nécessaires à la bonne exécution des Travaux et Services.
- 5.2 Le Plan HSE doit être établi et communiqué au Client avant le commencement d'exécution des Travaux et Services
- 5.3 Toute modification du Plan HSE au cours de l'exécution des Travaux et Services sera communiquée au Client avant que ne débutent les travaux concernés.
- 5.4 Le Fournisseur est responsable de la conformité de l'exécution des Travaux et Services au Plan HSE.

6. ORGANISATION HSE DU FOURNISSEUR



- 6.1 Sur demande du Client, le Fournisseur devra lui apporter la preuve qu'il dispose d'une organisation et de tous les moyens nécessaires à la bonne mise en œuvre de son Plan HSE.
- 6.2 Le Fournisseur s'assure que son personnel et celui de ses sous-Contractants soit informé et soucieux du respect de sa Politique HSE, de son Système de Management HSE, du Plan HSE et de l'évaluation des risques associés aux tâches qu'impose l'Article 7 de la présente Annexe.
- 6.3 Le Fournisseur doit nommer un représentant HSE, lequel est responsable de (i) la supervision et du suivi de la mise en œuvre du Plan HSE du Fournisseur et des règles HSE en vigueur sur le Site, et (ii) des échanges avec le Client. Le Fournisseur informera le Client des coordonnées du représentant HSE.
- 6.4 Il appartient au Fournisseur d'assurer, à ses propres frais, la sécurité de l'ensemble des personnels concourant à l'exécution du Contrat. Ceci implique, entre autres, la fourniture d'un équipement de protection individuelle adéquat.
- 6.5 Sur demande du Client, le Fournisseur devra lui apporter la preuve qu'il existe un système de communication des informations liées à la sécurité à l'occasion des rotations et changements d'équipes, et il sera responsable de sa mise en œuvre.
- 6.6 Le Fournisseur instaure une politique de contrôle d'aptitude médicale qu'il a la responsabilité de mettre en œuvre. Le Fournisseur doit procéder, et s'assurer que ses Sous-Contractants procèdent, en temps utile, à l'ensemble des évaluations pertinentes de nature à garantir que le personnel participant à l'exécution des Travaux et Services soit médicalement apte à effectuer les tâches qui lui sont confiées.
- 6.7 Les dossiers médicaux des membres du personnel du Fournisseur ainsi que du personnel de ses soustraitants doivent pouvoir être consultés à tout moment par l'ensemble des autorités compétentes, durant l'exécution des Travaux et Services.
- 6.8 La langue utilisée pour traiter toutes les questions de HSE est de nature à assurer une bonne communication entre le personnel du Fournisseur et de ses Sous-Contractants et celui du Client.

7. PROCESSUS DE PERMIS DE TRAVAIL

- 7.1 Le Fournisseur s'engage à respecter le processus de permis de travail applicable sur le Site.
- 7.2 Dans ce cadre, le Fournisseur est tenu en particulier de :
 - a) dispenser à son personnel et celui de ses sous-traitants la formation initiale sur le processus de permis de travail et assurer le maintien de ces connaissances sur la durée ;
 - b) s'assurer que les dangers liés aux tâches ont été formellement identifiés et que les risques y afférents ont été analysés et évalués ;
 - c) le cas échéant, veiller à ne pas débuter une quelconque prestation en vertu des Travaux et Services sans disposer d'un permis de travail dûment validé, dès lors qu'un tel permis est requis;
 - d) cesser dans les meilleurs délais toute intervention, et informer le Client, en cas de divergence entre les conditions indiquées dans le permis de travail et celles observées en pratique à l'occasion de l'intervention.

8. ÉCHANGES AVEC LE CLIENT

- 8.1 Le Fournisseur doit organiser et mettre en œuvre un système de suivi et de compte-rendu HSE à l'attention du Client. Ce système doit, entre autres, permettre de rendre compte au Client de tout Évènement HSE, comme le prévoit l'Article 14 de la présente Annexe, ainsi que de tout risque susceptible de modifier l'analyse des risques HSE prévue à l'Article 5.
- 8.2 Si nécessaire, avant le début des prestations prévues au Contrat, le Client et le Fournisseur collaboreront à la mise en œuvre de mesures HSE, dans le but de prévenir les risques HSE liés aux opérations simultanées.
- 8.3 Le Fournisseur doit participer activement à toutes les réunions HSE organisées par le Client durant la phase de lancement et/ou au cours de l'exécution des Travaux et Services.



9. SUBSTANCES ET MATIÈRES DANGEREUSES, DÉCHETS

- 9.1 Toutes les procédures impliquant la manipulation, le stockage, l'utilisation ou l'élimination de substances ou matières dangereuses, telles que définies par la loi applicable, aux fins d'exécuter les Travaux et Services, sont traitées dans le Plan HSE.
- 9.2 Le Fournisseur doit également tenir compte de toute liste de substances et matières dangereuses présentes sur le Site, qui pourrait être mise à disposition par le Client, ainsi que de toute évaluation des risques HSE y afférents.
- 9.3 Le Client se réserve le droit de refuser au Fournisseur le droit d'utiliser certaines substances ou matières dangereuses sur le Site.
- 9.4 Le Fournisseur doit s'assurer que les fiches de données de sécurité, ainsi que toute autre information sur les dangers, correspondant aux substances et matières dangereuses utilisées dans le cadre de l'exécution des Travaux et Services, puissent à tout moment être consultées par le Client sur le Site.
- 9.5 Le Fournisseur doit mettre en place un système de gestion des déchets efficace, dans le respect des lois applicables et de toutes spécifications transmises par le Client.

10. ENVIRONNEMENT

10.1 Le Fournisseur doit recenser et évaluer l'ensemble des conséquences potentielles sur l'Environnement liées à l'exécution des Travaux et Services, et devra mettre en œuvre toutes les mesures appropriées afin de prévenir et/ou réduire ces conséquences. Ces mesures seront intégrées au Plan HSE.

11. SOUS-CONTRACTANTS

- 11.1 Le Fournisseur doit sélectionner ses Sous-Contractants au moyen d'un processus de qualification HSE approprié, tenant compte de leurs performances HSE et de leur aptitude à mettre en œuvre une politique HSE conforme à sa propre Politique HSE.
- 11.2 Le Fournisseur s'assure que ses Sous-Contractants maintiennent et mettent en œuvre un système de management HSE compatible avec le sien.
- 11.3 Le Fournisseur s'assure que ses Sous-Contractants soient en mesure de se conformer à des exigences identiques à celles figurant dans la présente Annexe.
- 11.4 Le Fournisseur doit instaurer et mettre en œuvre un système permettant de vérifier les performances HSE de ses Sous-Contractants, ainsi que leur conformité aux exigences identiques à celles stipulées dans la présente Annexe.
- 11.5 Le Fournisseur doit s'assurer que les rôles et responsabilités HSE incombant respectivement au Fournisseur et aux Sous-Contractants soient clairement définis.

12. COMPÉTENCE ET FORMATION

- 12.1 Le Fournisseur doit signaler au Client la présence de tous nouveaux membres du personnel, c'est-à-dire tous membres du personnel ayant moins de six (6) mois d'expérience dans le type d'activités concernées ou moins de six (6) mois de présence sur le Site, à qui il devra fournir un plan d'accompagnement HSE approprié. 12.2 Le Fournisseur doit s'assurer que les connaissances de son personnel ainsi que le personnel de ses soustraitants en matière de HSE sont constamment tenues à jour et améliorées au moyen d'un programme de formation adéquat.
- 12.3 Le Fournisseur devra s'assurer que son personnel ainsi que le personnel de ses sous-traitants assistent à tout programme d'intégration HSE demandé par le Client.



- 12.4 Avant le début des Travaux et Services, le Fournisseur doit informer les membres de son personnel ainsi que le personnel de ses Sous-Contractants qui sont affectés à l'exécution des Travaux et Services, des risques et des mesures mises en œuvre.
- 12.5 Le Fournisseur s'assure que son personnel et celui de ses sous-traitants dispose à tout moment des certificats d'aptitude nécessaires et utiles à l'exécution des Travaux et Services.
- 12.6 A la demande du Client, le Fournisseur devra démontrer que son personnel et celui de ses sous-traitants a bénéficié d'une formation HSE adéquate et pertinente pour la réalisation des Travaux et Services sur le Site, laquelle devra comporter un test de connaissances portant sur les Règles d'Or du Client en matière de sécurité au travail. Le contenu de la formation HSE et les certificats seront mis à la disposition du Client sur demande.

13. PRÉPARATION AUX SITUATIONS D'URGENCE

- 13.1 A la demande du Client, le Fournisseur lui communiquera une procédure d'intervention en cas d'urgence et tiendra dûment compte de toutes remarques formulées par le Client.
- 13.2 Le Fournisseur veillera à ce que son personnel et celui de ses sous-traitants sur le Site participe à tout exercice d'urgence sur le Site qui serait organisé par le Client, ainsi qu'aux exercices de sécurité programmés.

14. MANAGEMENT DES ÉVÈNEMENTS HSE

- 14.1 Le Fournisseur devra sans délai rendre compte au Client de tout Évènement HSE survenant à l'occasion de l'exécution des Travaux et Services, eu égard à la sévérité effective ou potentielle de l'Évènement HSE. 14.2 En cas de survenance d'un Évènement HSE, le Fournisseur devra :
 - a) prendre sans délai l'ensemble des mesures correctives et préventives nécessaires, afin de réduire les effets de l'Évènement HSE et prévenir tout nouvel Évènement HSE, notamment, si nécessaire, en organisant la modification de son Plan HSE;
 - b) transmettre au Client toutes les informations pertinentes sur l'Évènement HSE et l'aider à analyser les causes de l'Évènement HSE et à en réunir les preuves ;
 - c) tenir pleinement compte des conclusions de l'analyse de ces causes dans son Système de Management HSE et le Plan HSE.
- 14.3 Tout membre du personnel du Fournisseur ou du personnel de ses sous-traitants qui estimerait qu'un travail en cours, faisant ou non partie des Travaux et Services, présente un certain risque ou est susceptible d'engendrer un Évènement HSE, pourra en demander la suspension jusqu'à ce que le problème soit résolu, sans encourir de sanctions.
- 14.4 Sans préjudice des dispositions de l'Article 17, le Client se réserve le droit de mener toutes mesures d'intervention d'urgence.
- 14.5 En cas de maladie, de dommages corporels ou d'opérations de recherche et de sauvetage touchant le personnel du Fournisseur et celui de ses Sous-Contractants, le Client s'efforcera de lui apporter son aide. Le Fournisseur tiendra le Client et le groupe du Client indemne de tout dommage et/ou responsabilité, et l'indemnisera de toute réclamation, notamment de tiers, née du fait ou dans le cadre de l'assistance apportée par un membre quelconque du groupe du Client, ou de son défaut d'assistance, ou encore de son incapacité à prêter une telle assistance, et/ou de l'exécution de ces opérations.
- 14.6 Le Fournisseur supportera les frais liés à l'assistance apportée à son personnel et celui de ses Sous-Contractants par le Client.

15. AUDITS HSE

15.1 Le Fournisseur doit prévoir dans le Plan HSE, et procéder périodiquement à, des inspections et des audits HSE internes portant sur son personnel et les moyens mis en œuvre par ses soins durant l'exécution des



Travaux et Services. Les observations effectuées au cours de ces audits devront être communiquées au Client et se traduire par un plan d'action revu de manière régulière.

15.2 Le Fournisseur doit réaliser un audit périodique des performances de son Système de Management HSE et de la mise en œuvre de celui-ci.

15.3 Le cas échéant, le Client pourra mener des audits en vertu de l'Article ARTICLE 17 des CGA sur tous les aspects HSE des Travaux et Services.

15.4 Le Fournisseur doit procéder régulièrement à des observations de sécurité, couvrant l'ensemble des membres du personnel concourant aux Travaux et Services. Les résultats de ses observations devront être communiqués au Client.

16. NETTOYAGE DU SITE

16.1 Dès l'achèvement de tout ou partie des Travaux et Services sur le Site, le Fournisseur devra évacuer, à ses frais et sous sa responsabilité :

- a) l'ensemble des moyens mis en œuvre par ses soins;
- b) les installations temporaires;
- c) tout restes, débris, ainsi que, plus généralement, tous déchets ; et
- d) sauf accord contraire, tout excédent de matériaux.

16.2 Le Fournisseur doit nettoyer et, s'il y a lieu, remettre en état et restaurer le Site, conformément à la présente Annexe.

16.3 Au cas où le Fournisseur ne respecterait pas les exigences ci-dessus, le Client sera en droit, après mise en demeure du Fournisseur, de procéder (ou de faire procéder), à tout moment, à des opérations d'évacuation, de nettoyage, de remise en état et de rénovation, aux frais du Fournisseur.

17. CONSÉQUENCES D'UN MANQUEMENT

17.1 Sans préjudice de toute autre disposition du Contrat, au cas où le Fournisseur ne respecterait pas l'une quelconque des dispositions de la présente Annexe, le Client :

- a) pourra sans délai notifier au Fournisseur qu'il a pris, ou s'apprête à prendre, aux frais du Fournisseur, toutes les mesures appropriées afin de remédier à ce manquement, dans l'hypothèse où le Fournisseur ne remplirait pas ses obligations dans les meilleurs délais ou dans les délais convenus;
- b) se réserve le droit de refuser au Fournisseur ou à tout membre du personnel de celui-ci ainsi que le personnel de ses Sous-Contractants, l'accès au Site ou leur maintien sur le Site ;
- c) pourra suspendre l'exécution de tout ou partie des Travaux et Services conformément aux dispositions de l'Article 20.1.2 des CGA;
- d) pourra mettre un terme au Contrat conformément aux dispositions contenues dans celui-ci.
- 17.2 En cas de décès sur le Site, le Client pourra suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations objets du présent Contrat conformément aux dispositions contenues dans celui-ci le cas échéant.